

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1961.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant ratification du décret n° 61-695 du 3 juillet 1961
modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce
qui concerne le café torréfié de la rubrique n° 09-01 A II,*

Par M. Henri LAFLEUR,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président : Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dally, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Murette, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1301, 1475 et in-8° 340.

Sénat : 69 (1961-1962).

Mesdames, Messieurs,

Les territoires français d'Outre-Mer et les pays d'Outre-Mer appartenant à la zone franc bénéficient, pour l'importation en France du café qu'ils produisent, de diverses mesures préférentielles destinées à leur assurer un cours rémunérateur. Ces mesures consistent dans *un contingentement des importations de cafés verts étrangers*, et dans un contingentement assorti de mesures tarifaires portant sur le café torréfié. Le droit de douane sur le café torréfié atteint en effet le taux de 55 % à l'égard des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, ce qui constitue une importante mesure de protection en faveur des torréfacteurs français.

La réduction progressive des droits de douane entre les pays de la Communauté économique européenne, l'élargissement des contingents d'importation entre les mêmes pays et une baisse des cours mondiaux du café « Robusta », au début de 1960, ont placé peu à peu les torréfacteurs français dans une position défavorable vis-à-vis des cafés torréfiés importés des pays de la C. E. E. Cette situation risquant de compromettre l'écoulement sur le marché français des cafés en provenance des pays de la zone franc et des territoires d'Outre-Mer, le Gouvernement a, par application de la clause de sauvegarde de l'article 115 du traité de Rome, suspendu provisoirement en juillet 1960 la mise en répartition du contingent global de café torréfié.

Par décision du 24 mai 1961, la Commission de la Communauté économique européenne a préconisé l'institution par la France, à compter du 1^{er} juillet 1961, d'une taxe différentielle sur les importations de café torréfié en provenance des autres pays du Marché commun, selon une formule très souple et sous la réserve que la somme de la taxe différentielle et du droit de douane antérieur ne saurait excéder le taux de 55 % appliqué au café torréfié importé des pays tiers.

Le Gouvernement a préféré, dans un but de simplification, adopter par décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 un système de perception unique englobant le droit et la taxe différentielle et conduisant à un résultat identique. En exécution de l'article 8 du Code des douanes, ce décret doit être ratifié par une loi, ce qui justifie le dépôt du projet qui vous est actuellement soumis.

En 1960, les importations de café *torréfié* en France n'ont représenté que 264 tonnes, dont 37 % provenaient de la zone franc et principalement de la République malgache et de la République de Côte-d'Ivoire. Mais il est vrai que les importations de cette nature ont été suspendues pendant le second semestre de 1960. Par contre, la France a importé cette même année 197.709 tonnes de café *vert*, dont 145.148 tonnes en provenance de la zone franc, la République de Côte-d'Ivoire se plaçant en tête avec 72.000 tonnes, suivie par la République malgache (33.000 tonnes), le Cameroun (20.984 tonnes), etc.

Il résulte des débats de l'Assemblée Nationale, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, que la fédération nationale des syndicats de torréfacteurs de café estime insuffisante la protection apportée par ce texte aux cafés torréfiés en France.

Votre Commission pense qu'il conviendrait que le Gouvernement reconsidérât l'ensemble de la question en 1963, d'après les chiffres des importations qui auront été effectuées en 1962.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires économiques vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié :

Le décret n° 61-695 du 3 juillet 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation en ce qui concerne le café torréfié de la rubrique 09-01 A II.